

## *Droit comparé et mondialisation - l'exemple de la protection de l'environnement*<sup>(\*)</sup>

Luigi MOCCIA\*

**Sommaire :** 1. Droit comparé 'droit apatride' 2. De la comparaison par 'systèmes' à la comparaison par 'fondements' de droit 3. La protection de l'environnement dans le cadre des fondements de comparaison juridique 4. La question environnementale en général 5. Principales caractéristiques du droit comparé de l'environnement: synthèse 6. 'Éloge' de la comparaison juridique

### **1. Droit comparé 'droit apatride'**

L'étude comparative du droit est une manière critique de l'étudier et de le connaître. Elle constitue également une manière de concevoir le droit lui-même, en dehors des schémas conceptuels de nature positiviste et formaliste, en relation avec des questions non seulement de nature technico-juridique, mais d'une portée plus large, qui agissent comme un cadre nécessaire et, par conséquent, comme une prémisses, au sens culturel large, par rapport à la possibilité de cette étude.

Cet article naît de la nécessité de repenser et de réaffirmer la valeur formative (culturelle et critique) de l'étude comparative du phénomène juridique, plutôt qu'informatrice ou simplement descriptive des différences et des similitudes entre systèmes de droit catégorisés et classés en fonction de leurs histoires et particularités nationales.

Il s'agit essentiellement d'une valeur qui investit la théorie du droit, dans le sens de faire de cette méthode d'étude un instrument de connaissance du droit, au-delà de sa dimension territoriale, face aux interdépendances et aux contaminations qui caractérisent l'espace-monde social, économique, politique, culturel et scientifique contemporain, en relation avec des phénomènes, des défis et des problèmes qui mettent également en jeu le rôle du droit.

Bien que consolidé dans un domaine disciplinaire avec son propre lexique et bagage conceptuel, malgré la variété des approches méthodologiques et des visions qui l'ont caractérisé et le caractérisent encore, le juriste comparatiste se réfère à une idée 'ouverte', transfrontières, voire 'spatiale' du droit. On pourrait parler d'un 'droit apatride', particulièrement aujourd'hui face à un monde en constante transformation, de plus en plus connecté, complexe et conflictuel, où de nombreux phénomènes, défis et problèmes semblent échapper à une logique juridique frontalière ou territorialisée.

En fait, comme nous le rappelle l'auteur dont le nom plus qu'aucun autre est lié à l'idée de la comparaison par systèmes de droit: "Le développement du droit comparé a été la *conséquence logique, inévitable, de la nationalisation* qui s'est produite dans la *conception même* du droit au XIX<sup>e</sup> siècle"<sup>1</sup>.

---

\* Professeur émérite de droit privé comparé, Université Roma Tre.

<sup>1</sup> R. David, *Les grands systèmes de droit contemporains*, 7<sup>e</sup> ed., Paris, 1978, p. 4 (italique ajouté), à la fin d'un argument où il se plaint du fait que suite à l'événement révolutionnaire, une véritable "révolution culturelle", représentée par les codifications nationales, la "science du droit" s'est réduite, dans chaque pays, à l'étude des législations nationales.

Quel pourrait être alors le développement du droit comparé au XXI<sup>e</sup> siècle, à l'époque de la *mondialisation*? Quels sont déjà et pourraient être à l'avenir les conséquences logiques et inévitables qui en découlent pour la "conception même" du droit? Et en particulier, quelles sont les conséquences envisageables et aussi souhaitables pour la comparaison juridique sur le plan de la capacité d'adaptation et de renouvellement de sa mission professionnelle "au service de la connaissance du droit"<sup>2</sup>.

S'il est vrai que la comparaison juridique moderne s'est développée dans un contexte de nationalisme méthodologique qui représentait, à partir des codifications nationales, un élément de rupture avec la tradition du *ius commune* continental pendant les siècles de l'Ancien régime<sup>3</sup>, ce contexte était basé sur la logique oppositionnelle de la territorialité des systèmes juridiques (nationaux/étrangers), identifiés et classés par rapport à leurs particularités (pas nécessairement différents en tant que fonctionnellement assimilables).

Il est vrai, cependant, qu'en réaction à ce contexte, bien que conditionnée par celui-ci, la comparaison juridique a développé sa vocation, qui est et demeure celle d'aller 'au-delà' de cette conception territorialisée, voire positiviste, du droit, au niveau méthodologique et théorique. En faisant du droit comparé, non (plus) un simulacre de droit de valeur universelle, aujourd'hui redouté sous forme de droit globalisé, mais un facteur d'innovation constante, de circulation, d'intersection et d'accroissement de connaissances dans le domaine des études juridiques. C'est justement pourquoi certains, même issus des hauts lieux de la profession judiciaire, parlent de droit comparé comme étant : "un *outil universel* d'expertise juridique [...] devenu *le bien commun du raisonnement juridique contemporain*"<sup>4</sup>. En même temps, il y a ceux qui parlent de l'attitude "subversive" du droit comparé<sup>5</sup>, lui attribuant également un potentiel "imaginatif"<sup>6</sup>, ou en évoquant aussi le "rôle disruptif" que peut jouer le droit comparé en période de mondialisation<sup>7</sup>. Alors que la comparaison juridique dont la vocation est de s'élever comme point de vue 'déterritorialisé' sur le droit est mise en valeur par rapport à la dimension multiniveaux (interne, régionale, internationale) du droit, ainsi qu'à la prolifération de nouveaux domaines de normativité<sup>8</sup>, résultant en termes de pluralisme de sources, de modes et pouvoirs de régulation<sup>9</sup>, et même de porosité (interpénétration/hybridation) des systèmes juridiques contemporains<sup>10</sup>

Reposant sur le constat que "la comparaison ne porte plus uniquement sur les droits étrangers mais sur le droit en général", on peut donc observer que le "comparatiste, tout en poursuivant son étude des droits étrangers, part à la découverte [...] d'un univers juridique transfrontières"<sup>11</sup>,

<sup>2</sup> R. Sacco, *La comparaison juridique au service de la connaissance du droit*, Paris, 1991.

<sup>3</sup> Sur le "droit commun européen" comme expression de doctrine ("droit savant") et plus encore d'une pratique judiciaire inspirée à l'idée des ordres juridiques "ouverts", en communication entre eux, au niveau notamment de leurs hautes cours (cours souveraines ou supérieures), dans une perspective historique et comparative incluant la tradition juridique anglaise (par référence à ses juridictions *civilian* mais aussi aux cours de *common law*), G. Gorla, *Diritto comparato e diritto comune europeo*, Milano, Giuffrè, 1981; G. Gorla, L. Moccia, *A 'revisiting' of the comparison between 'Continental Law' and 'English Law' (16th-19th Century)*, *The Journal of Legal History*, 2:2, 1981, p. 143 s.

<sup>4</sup> J.-M. Sauvé, *Comprendre et réguler le droit globalisé ou comment dompter la Chimère ?* (italique ajouté), discours prononcé en tant que vice-président du Conseil d'État, à l'ouverture de la Conférence inaugurale du cycle de conférences "Droit comparé et territorialité du droit", organisé par le Conseil d'Etat en association avec la Société de législation comparée (SLC) et l'Institut français des sciences administratives (IFSA) au Conseil d'État le 20 mai 2015 (texte disponible en ligne sur le site du Conseil d'État).

<sup>5</sup> G.-P. Fletcher, *Comparative Law as a Subversive Discipline*, *Am. J. Comp. L.*, 1998, p. 683 s. ; H. Muir-Watt, *La fonction subversive du droit comparé*, *Revue internationale de droit comparé (RIDC)*, 2000, p. 503 s.

<sup>6</sup> M. Adams, D. Heirbaut, *Prolegomena to the method and culture of comparative law*, Idd. (eds.), *The method and the culture of comparative law*, London, 2014, p. 1 s.

<sup>7</sup> T.-C. Kohler, *Comparative Law in a Time of Globalization: Some Reflections*, *Duquesne L. Jour.*, 2014, p. 114.

<sup>8</sup> L. Lixinski, *Editorial: In Normative Spaces*, *European J. Legal Stud.*, 2008.

<sup>9</sup> M. Delmas-Marty, *Le pluralisme ordonné*, Paris, 2006 ; W. Twining, *Normative and Legal Pluralism: a Global Perspective*, *Duke J. Comp. & Intl. L.*, 2010, p. 473 s.

<sup>10</sup> P.-S. Berman, *Global Legal Pluralism*, *Southern Cal. L. Rev.*, 2007, p. 1155 s. ; A.J. Sutter, *Of Bentō and Bagels. Globalization and new normative spaces*, Aa.Vv., *Rethinking the Globalization of Law*, Les cahiers d'Ebisu, Occasional Papers, 2013, p. 71 s.

<sup>11</sup> B. Fauvarque-Cosson, *Deux siècles d'évolution du droit comparé*, *RIDC*, 2011, pp. 534-36.

précisément à travers une comparaison incluant les ordres juridiques nationaux, internationaux et supranationaux comme le droit de l'Union européenne, étant lui-même un 'système juridique', bien que *sui generis*. Par rapport aux espaces normatifs qui brouillent les lignes de distinction interne-étranger, national-international, et aussi public-privé, tous ensemble "symptomatiques de la globalisation du droit et du dépassement des cadres territoriaux"<sup>12</sup>

À cela s'ajoute le défi de l'extraterritorialité du droit 'sans frontières', face auquel se retrouvent de plus en plus engagés les droits et juristes nationaux, devenant l'opportunité, voire la nécessité, d'échanger autour de thèmes et problèmes qui, bien qu'enracinés dans les territoires, se placent tout aussi bien dans des contextes spatiaux supranationaux, d'intégration régionale (européenne), qu'à l'échelle mondiale.

À cet égard, le thème de l'environnement représente un exemple emblématique, ou plutôt 'paradigmatique', nous confrontant à la difficulté de traiter ce sujet selon la logique des systèmes (modèles) de droit, ou des traditions juridiques, étant donné la pertinence mondiale évidente, à la fois interne et externe aux frontières territoriales des différents pays, que les questions environnementales ont revêtu et sont destinées à revêtir de plus en plus, pour la survie même de l'humanité.

Cette difficulté s'accroît d'autant plus que l'étude du droit de la protection de l'environnement, ou droit de l'environnement tout court, implique divers intérêts et secteurs disciplinaires du droit public et privé, constitutionnel, administratif, civil, et notamment pénal, ainsi que certains domaines de l'histoire, de la philosophie et de la sociologie du droit, qui se traduisent au niveau terminologique et conceptuel par autant de points de vue différents sur le sujet. Il en existe tellement que le nom droit de l'environnement (ou environnemental) peut paraître incertain et parfois ambigu, en raison de sa riche polysémie (ce qui implique, pour ne citer que quelques exemples, la gestion rationnelle des ressources naturelles comme la lutte contre les nuisances, la protection du patrimoine rural, urbain et culturel comme la sécurité sanitaire et alimentaire, et plus généralement la protection, comme la sauvegarde et la préservation de l'environnement sous tous ses aspects, à l'échelle locale mais aussi dans une perspective globale, qui concerne la qualité de ses bases naturelles, l'eau, la terre et l'air, ainsi que la vie des humains, des végétaux et des animaux. Tout ceci en tenant compte, d'un côté, du devoir de l'État et, de l'autre, du droit fondamental des particuliers à un environnement sain<sup>13</sup>.

Ceci, par ailleurs, dans le cadre d'une multiplicité de niveaux normatifs, également interconnectés, en référence aux divers ordres juridiques concernés: l'ordre juridique international, où le dossier s'est développé; l'ordre juridique supranational de l'Union européenne, d'une importance évidente ainsi que d'un impact direct sur les systèmes juridiques de ses pays membres; enfin, celui au niveau national et local, où certains aspects saillants de la discipline sont mis en évidence, tant du côté de ses évolutions historiques que du côté réglementaire-institutionnel, dans un contexte cependant caractérisé par des dépendances et des influences par rapport aux deux premiers niveaux, dont les lignes de convergence découlent d'une uniformité et d'une harmonisation de la discipline, elle-même basée sur des principes communs.

De plus, comme en témoigne une littérature scientifique à caractère populaire, la question environnementale considérée dans son ensemble est fortement affectée par les sollicitations et les préoccupations constantes, voire croissantes et pressantes de la communauté scientifique

---

<sup>12</sup> B. Barraud, *Le Droit sans le Territoire. Globalisation et postmodernité juridiques*, Jurisdoctoria, Le territoire, 2013, p. 62.

<sup>13</sup> Comme établi, par ex., par la Cour suprême néerlandaise dans l'affaire *Urgenda* (2019), où les obligations légales de l'État (sur le changement climatique dû aux émissions de gaz à effet de serre) de protéger la vie et le bien-être des citoyens aux Pays-Bas, sur la base de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ainsi que conformément à la Constitution néerlandaise, 2008, article 21), sont évaluées (à la lumière d'arguments basés sur des conclusions scientifiques du Groupe d'experts intergouvernemental sur le changement climatique, GIEC) au regard également (aussi faible que soit la part des émissions attribuables au pays) de la question plus large de la détermination de ces obligations "par rapport à un problème global" : B. Mayer, *The State of the Netherlands v. Urgenda Foundation: Ruling of the Court of Appeal of The Hague (9 October 2018)*, *Transnational Env. L.*, 2019, p. 168.

internationale concernant le risque d'une véritable catastrophe écologique qui pourrait frapper notre planète. Il n'est donc pas surprenant qu'un scientifique soit à l'origine de la divulgation du mot "Anthropocène", devenu une sorte de logo de l'alliance et, à certains égards, de la contamination mutuelle – de caractère transdisciplinaire – entre les sciences physiques et les sciences humaines et sociales, dans ce domaine<sup>14</sup>.

N'oublions pas non plus que le poids des risques environnementaux a entraîné le développement nécessaire d'une prise de conscience écologique, aussi bien chez les personnes que dans les institutions et dans tous les bureaux où les fonctions gouvernementales sont exercées à tous les niveaux, dans une étroite imbrication des intérêts, des besoins et des responsabilités locaux et mondiaux.

En résumé, la transversalité planétaire de la question environnementale, en ce qui concerne les effets et donc les actions politico-programmatiques et les mesures juridiques et réglementaires à mettre en œuvre dans les territoires des différents pays, autant au niveau des régions que de l'espace mondial (y compris l'espace extraterrestre), font de cette question quelque chose qui, à première vue, sort de l'orbite d'une approche comparative – basée sur une classification des systèmes de droit ou des traditions juridiques (*civil law* et *common law*, en particulier) – qui prend comme paramètre de référence une notion territoriale du droit, délimitée dans son essence par une 'frontière', ayant le caractère de droit de l'Etat national.

En matière de protection de l'environnement, dans la perspective d'une étude de droit comparé destinée à donner une vision ouverte sur une multiplicité et une variété de domaines pertinents et de niveaux normatifs, ainsi qu'une vision globale, capable d'offrir une reconstruction et une représentation dans son ensemble, le problème des limites méthodologiques et conceptuelles d'une approche conventionnelle se pose donc. Outre le problème de savoir comment l'aborder, selon quelle approche, d'une part complémentaire à celle d'une étude comparative conventionnelle, et de l'autre, alternative, voire différente, qui adopte un point de vue orienté vers l'idée de 'spatialité' plutôt que de 'territorialité' du droit, dans un cadre global considéré dans son ensemble, de manière holistique. Cette approche a déjà été illustrée dans certains de mes écrits<sup>15</sup>.

Il nous semble ici opportun d'attirer de nouveau l'attention sur les principales caractéristiques de la matière environnementale, avant de reprendre quelques-uns des principaux arguments à ce sujet, qui seront exposés au cours des paragraphes suivants (no. 2), pour ensuite aborder la question de la protection de l'environnement, bien que généralement décrite comme exemple de discours sur les fondements de la comparaison juridique (nos. 3-4), et enfin soulever, de manière concluante, quelques dernières remarques sur la valeur formative de la comparaison (nos. 5-6). En plus de son articulation 'multiniveaux' (international, supranational, national) et 'interdisciplinaire' (en ce qui concerne notamment son étude juridique), cette matière a également un caractère très composite, à la fois 'transdisciplinaire', résultant d'une multiplicité et d'une variété de connaissances scientifiques et socio-humanistes, et 'transculturel' (ou 'interculturel'), concernant une diversité de visions du monde, qui composent son arrière-plan ou, mieux encore, son 'contexte'.

<sup>14</sup> Il s'agit de Paul Jozef Crutzen, spécialiste des phénomènes de décomposition de l'ozone et prix Nobel de chimie en 1995: v. F. Pearce, *With Speed and Violence*, Boston (MA), 2007, p. 21. Eu égard à l'usage du terme anthropocène, v. *infra*, n. 4, C.

<sup>15</sup> L. Moccia, *Comparazione e studio del diritto*, Rivista trimestrale di diritto e procedura civile (RTDPC), 3/2003, p. 978 s.; Id., *Comparazione giuridica, diritto e giurista europeo: un punto di vista globale*, *ibid.*, 3/2011, p. 767 et s.; Id., *Droit communautaire et droit européen*, RIDC, 66/3, 2014, p. 773 s.; Id., *De la comparaison à l'intégration juridique: le chemin de la citoyenneté européenne*, Civitas Europa, 2/2016, p. 379 s.; Id., *Le droit et le juriste européen: un point de vue comparé*, AAVV, *Eppur si muove: The Age of Uniform Law*, vol. 1, Rome (Unidroit), 2016, p. 434 s.; Id., *Legal Comparison and European Law: or the Paradigm Shift from a Territorial to a Spatial Viewpoint, in the Prospect of an Open and Cohesive Society Based on European Citizenship as Model of Plural and Inclusive Citizenship*, La cittadinanza europea, 2/2017, p. 27 s.; Id., *Comparazione giuridica come modo di studio e conoscenza del diritto: l'esempio della tutela ambientale*, RTDPC 1/2020, p. 13 s.; Id. *Law Comparison "Inner Worthiness". The example of environmental protection*, Annuario di diritto comparato e studi legislativi, 2021, p. 448 s.

En d'autres termes, l'obstacle que représentent ces caractéristiques, par rapport à une analyse comparative de type conventionnel en la matière, apparaît en revanche comme l'opportunité de faire d'une approche comparative différente une sorte de 'pierre d'achoppement', ou de 'scandale' (exactement dans le sens grec originel du terme<sup>16</sup>), démontrant le caractère actuel de cette approche vers une étude juridique de thèmes et de problèmes qui, ayant une propension et une étendue extra-étatique, à la fois globale et locale, ont tendance à avoir pour nature celle de véritables "fondements de comparaison", faisant partie en tant que tels d'une modalité de connaissance critique du droit, c'est-à-dire ouverte vers ses contextes multidimensionnels, à la fois spatiale et territoriale, commune et particulière, universelle et relative, selon les différents points de vue et leurs implications.

En ce sens, la comparaison semble de plus en plus amenée à s'interroger sur la possibilité d'étudier et de connaître le droit selon le monde, à la lumière des réalités multiples (sociales, politiques, économiques, culturelles et scientifiques) qui envahissent et occupent l'espace de vie collectif et individuel, dans un réseau d'interdépendances qui s'épaissit chaque jour avec les nouvelles technologies, ainsi qu'avec les défis planétaires issus surtout de la mondialisation économique et financière, des développements technico-scientifiques, ainsi que des phénomènes tels que la croissance démographique, l'urbanisation, l'utilisation des terres, ayant tous ensemble un très fort impact environnemental et social.

Par conséquent, la comparaison juridique – en tant que pratique d'apprentissage, d'enseignement et de recherche – peut permettre de traiter des sujets et des problèmes qui méritent justement d'être compris comme base de connaissance et de réflexion critique ouverte sur le droit. Dans une perspective d'ensemble, multidimensionnelle, mettant en relations les parties et le tout, à la fois spatiales et territoriales, communes et particulières, universelles et relatives. En adoptant, au lieu d'une simplification dichotomique entre national/étranger ou national/international, un paradigme complexe d'implication/distinction/ conjonction dans le contexte actuel caractérisé par la pluralité/diversité des espaces normatifs internes et externes aux systèmes juridiques nationaux, avec son "défi de complexité"<sup>17</sup>

## **2. De la comparaison par 'systèmes' à la comparaison par 'fondements' de droit**

De nos jours, dans un monde en transformation constante et rapide, très connecté ainsi que conflictuel, où des convergences et homologations possibles sont expérimentées, même si elles sont difficiles, surtout en termes d'uniformisations rigides, celui qui étudie le droit – par rapport à un espace-monde dans lequel les frontières juridiques semblent s'étendre et en même temps se chevaucher et se brouiller de plus en plus – se trouve dans la condition passionnante mais aussi périlleuse d'être sans appartenance. En effet, il se trouve au milieu de réalités complexes et à première vue sans points d'orientations précis, comme ceux traditionnellement offerts par le droit positif de l'État. Un droit territorialement identifié avec ses propres frontières nationales, aujourd'hui de plus en plus poreux, tant du côté interne, en ce qui concerne leur dimension non seulement géographique mais aussi culturelle et identitaire, que du côté externe, dans le sens de la relation ambivalente qui en résulte entre national et étranger, national et international, local et mondial.

---

<sup>16</sup> "græce significat offendiculum, quod in via ponitur, ut pedem in illud impigendo cadamus": entrée *Scandalum*, in *Calepinus Septem Linguarum*, 5<sup>a</sup> ed., Padova, 1741.

<sup>17</sup> E. Morin, *Les Sept Savoirs nécessaires à l'éducation du futur*, Paris, 2000 (UNESCO, 1999), p. 17 : "Complexus signifie ce qui est tissé ensemble [...]. La complexité, c'est, de ce fait, le lien entre l'unité et la multiplicité. Les développements propres à notre ère planétaire nous confrontent de plus en plus souvent et de plus en plus inéluctablement aux défis de la complexité".

Pour décrire cette condition à la limite (*borderline*), l'image du 'pont' peut être utilisée pour la comparaison juridique. En tant que structures insérées dans un espace au-dessus des territoires qu'elles unissent, les ponts permettent d'élargir le regard d'un point à un autre de l'horizon, simultanément<sup>18</sup>.

La comparaison a apporté une réponse à ce besoin d'existence d'un point de vue panoramique sur le phénomène juridique à l'échelle mondiale. Les termes adoptés ont été et sont encore ceux de la classification (taxinomie) de ce phénomène, selon des modèles qui tiennent compte des influences du contexte historique et culturel et conduisent ainsi à la territorialisation des différentes expériences. En ce sens, ces dernières acquièrent l'importance et l'intensité des traditions juridiques (*legal traditions*), telles des corps conçus organiquement, avec leurs propres caractères identitaires (spécifiques voire exclusifs), leur permettant donc de devenir l'expression d'une identité (par définition toujours égale à elle-même), qui en fait l'expression d'ontologies de la comparaison juridique<sup>19</sup>.

La vocation 'taxinomique' avec son approche 'systémique' du droit comparé s'est depuis longtemps imposée comme dominante, de manière à créer un type de dépendance méthodologique et conceptuelle à l'approche macro-comparative, à la base d'une forme mentale dont la structure pèse aussi fortement sur les sujets juridiques étudiés d'un point de vue comparatif (micro-comparaison). À franchement parler, une fois qu'on commence à comparer des systèmes juridiques, en traçant leurs contours géographiques comme des unités cohérentes délimitées et fixées sur une carte du monde, on pourrait finir par faire de cette cartographie juridique le but même de la comparaison. C'est à dire, un exercice cartographique.

Sans entrer dans le récit séculaire des tentatives de composition d'une 'carte juridique' mondiale (ce que Leibnitz<sup>20</sup>, parmi les premiers, rêvait de faire au XVII<sup>e</sup> siècle, en l'appelant le *theatrum legale mundi*, et depuis lors inachevé)<sup>21</sup>, il existe une contradiction fondamentale dans ces tentatives remarquables. Elle se révèle dans le paradoxe de deux paradigmes comparatifs concurrents mais opposés.

D'une part, la simplification qui vise à classer les systèmes juridiques en attribuant à chacun une identité spécifique, conséquence d'une évolution historico-culturelle, de l'autre, la complexité assez insaisissable du phénomène juridique compris comme une expérience normative socio-culturelle ayant la nature d'un artefact qui reflète une pluralité/diversité de conditionnements et de facteurs constitutifs, qui rendent toute classification plutôt relative dans sa prétention à simplifier cette complexité. Des preuves claires en ce sens peuvent être observées dans la notion/définition controversée de "familles juridiques", de cultures et de traditions, ainsi que dans les systèmes juridiques dits "mixtes", qui reflètent une variété de combinaisons, outre les transplantations juridiques, la circulation des modèles juridiques, les processus de transition (changements de régime), et plus généralement au regard d'une hybridité qui caractérise l'évolution des droits nationaux, de manière à redessiner une carte où tous les systèmes juridiques apparaissent, dans une certaine mesure, mélangés.

Dans l'ensemble, ce qu'il est important de souligner ici, d'un point de vue comparatif, c'est que la 'complexité' multidimensionnelle du monde juridique actuel compte plus que la 'complication' des régimes juridiques nationaux. La raison pour laquelle distinguer 'complexe' de 'compliqué' est

<sup>18</sup> Pour un premier exposé de cette idée, v. L. Moccia, *Il diritto cinese nella teoria dei sistemi giuridici: dalla tradizione alla commistione*, RTDPC, 2005, p. 877 et s.; ID., *Il diritto in Cina. Tra ritualismo e modernizzazione*, Torino, 2009, p. 38 s.

<sup>19</sup> Pour cette vision organique – et, au fond, écologique – des traditions juridiques majeures et complexes du monde, v. H.P. Glenn, *Legal Traditions of the World. Sustainable Diversity in Law*, Oxford, 5<sup>th</sup> ed., 2014 (1<sup>er</sup> ed. 2000), qui souligne la valeur de leur diversité, en tant que traditions interdépendantes, de sorte que la disparition de l'une d'entre elles représenterait une perte pour toutes les autres, qui perdraient ainsi une importante source d'aide, ou du moins d'auto-intégration; dans le sens où, en tant qu'espèce d'un monde de "biodiversité juridique", pour ainsi dire, elles constitueraient dans une certaine mesure un tout qui, en fait, rendrait les uns dépendants des autres : v. aussi Id., *On Common Laws*, Oxford, 2005.

<sup>20</sup> *Nova Methodus Discendae Docendaeque Iurisprudentiae* (1667)

<sup>21</sup> W. Hug, *The History of Comparative Law*, Harvard Law Rev., 1932, p. 1027 s., p. 1046.

précisément que le premier (sans être synonyme du second) implique un saut cognitif dans la mesure où la complexité n'est pas (simplement) un assemblage de parties chacune avec ses propres caractéristiques particulières mais le résultat de l'interdépendance et des interactions mutuelles entre ses parties individuelles et le tout.

Cette approche, qui n'est d'ailleurs pas nouvelle, dont les premiers exemples remontent au XVIII<sup>e</sup> siècle, notamment à l'œuvre de Montesquieu, est basée sur l'idée de l'existence de liens profonds et inséparables du phénomène dit droit avec un ensemble fait de différents éléments, facteurs et composants. En cultivant l'aspiration à connaître "l'esprit des lois" avec un regard ouvert à leur "signification la plus étendue" en tant que "rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses", sociaux, politiques, économiques, culturels<sup>22</sup>. Affirmant ainsi l'impossibilité de connaître le droit, sans saisir ces relations de signification existant entre les lois et les institutions avec tout ce qui entoure leurs origines, leur développement et leur fonctionnement, c'est-à-dire un contexte de référence.

Alors que la vocation taxonomique et systémique est affectée par un certain nationalisme méthodologique, tendant à englober le monde du droit dans une vision d'ensemble, mais à saisir et disséquer, pays par pays, société par société, culture par culture, les particularités respectives des lois et des institutions locales. Elle risque ainsi de voiler la possibilité, comme recouverte d'une sorte de préjugé, de regarder au-delà de cette particularité (local, national), vers la vision d'une globalité physiologique de l'expérience sociale, y compris ses aspects normatifs<sup>23</sup>.

De même, l'idée d'une connaissance du droit dans sa signification la plus étendue peut être dérivée de l'ancien dicton *ubi societas, ibi ius*, qui se prête à être compris dans le sens à la fois de racine sociale du droit, qui en fait un phénomène relatif de lieu et de temps et, inversement, de racine normative du social, qui fait du droit non seulement un phénomène universel présent en tout lieu, mais aussi un phénomène transversal à toute expérience sociale.

Dans cette logique, l'idée de la comparaison comme 'pont' devient alors utile pour réitérer l'opportunité, sinon la nécessité, d'un point d'observation spatial, à partir duquel il est possible de porter un regard sur les liens entre nature, société, culture et droit. Où le droit, comme expérience d'ordre normatif, à la fois universel et relatif, en raison de la variété des formes revêtues de lieu en lieu et d'époque en époque, ne s'identifie plus seulement à un attribut qui définit son appartenance à tel ou tel peuple (nation) ou territoire (État), sinon au sens pauvre (du côté de la soi-disant 'science juridique') ou, mieux, au non-sens, comparativement parlant, du droit établi par les lois écrites (*ius positum*).

La comparaison juridique, si et dans la mesure où elle est capable de poser ce regard holistique à la fois local et global, revêt aujourd'hui plus que jamais une valeur d'outil de connaissance critique et ouverte du droit, qui constitue également un moyen de concevoir le droit lui-même, qui agit comme un cadre nécessaire et, par conséquent, comme une prémisse, au sens culturel large, en ce qui concerne la possibilité même d'une étude comparative.

Mais ouvrir son regard dans cette perspective, c'est aussi changer le point de vue méthodologique à partir duquel observer la réalité. Cela signifie plus précisément adopter – sur le plan de la formulation théorique aussi bien que du développement analytique de l'étude – un point de vue alternatif par rapport au nationalisme méthodologique, celui de "l'optique cosmopolitique"<sup>24</sup>.

En effet, des phénomènes nouveaux et complexes tels que la mondialisation et, en particulier pour ce qui concerne l'Europe, tels que l'intégration supranationale – phénomènes par rapport

---

<sup>22</sup> De l'esprit des lois (1748) L. I, Ch. III : "je ne traite point des lois, mais de l'esprit des lois, et que cet esprit consiste dans les divers rapports que les lois peuvent avoir avec diverses choses" (italique ajouté).

<sup>23</sup> Il faut citer encore Montesquieu pour la définition qu'il donne du préjugé dans la "Préface" de son œuvre : "J'appelle ici préjugés, non pas ce qui fait qu'on ignore de certaines choses, mais ce qui fait qu'on s'ignore soi-même".

<sup>24</sup> U. Beck, *Qu'est-ce que le cosmopolitisme?*, Paris, 2006 (trad. fr. de l'original *Der kosmopolitische Blick oder: Krieg ist Frieden*, 2004), p. 11, parlant "d'une nouvelle ère, l'ère de la modernité réflexive, où les frontières et les distinctions propres aux États-nations s'évanouissent et sont renégociées", affirme donc que "dans ce monde cosmopolitique, nous avons un besoin urgent de trouver un nouveau point de vue pour observer les choses – l'optique cosmopolitique".

auxquels les frontières et les distinctions étatiques et nationales semblent disparaître en même temps que les certitudes et les catégories qui avaient marqué et accompagné leur naissance et leur renforcement – nous poussent à entreprendre une réflexion (auto)critique qui permettra de mieux comprendre ces phénomènes et leurs implications, en-dehors du cadre national, dans la perspective cosmopolitique.

Le cosmopolitisme de la réalité du monde contemporain exprime et reflète une logique inclusive de complémentarité des contraires, plutôt qu'une logique dichotomique, d'exclusion réciproque. Il s'agit d'une forme de pensée qui tend à "imiter" la vie<sup>25</sup>, plutôt qu'à dominer la réalité (nature) des choses, dans ses multiples manifestations, souvent différentes, et même contradictoires.

Il faut accepter cette réalité, sans toutefois se limiter à enregistrer son évidence ou, pis encore, à s'y résigner. Afin de la faire évoluer vers des niveaux progressifs de conscience et de connaissance critique, voire autoréflexive. En effet, dans le monde d'aujourd'hui, où la diversité culturelle se propage et les sociétés deviennent de plus en plus hétérogènes, la possible mixité d'identités qui caractérise une condition de plus en plus répandue d'appartenances multiples, reconnaissable dans la figure du 'citoyen global'<sup>26</sup>, ne devient-elle pas un amalgame explosif (non seulement comme métaphore) de contradictions non résolues.

Du point de vue d'une théorie du droit comparé, comme moyen d'étudier le droit tout court, et en rappelant la question posée au début sur quel pourrait être le développement de celle-ci à l'époque de la mondialisation, on peut proposer à nouveau l'image de la comparaison juridique comme un 'pont', dans le sens de sa dimension spatiale et donc inclusive, qui dépasse sa dimension territoriale d'exclusivité identitaire des systèmes juridiques nationaux.

Pour exprimer synthétiquement un tel concept, la formule qui conçoit la comparaison comme 'science du contexte'<sup>27</sup> peut être utilisée. En référence à l'idée non pas d'une revendication scientifique de l'étude du droit, et encore moins du droit comparé, mais au contraire à la nécessité de 'relativiser' la connaissance du droit, afin d'en enrichir le contenu par rapport au 'contexte' global de l'espace-monde. Dans ce contexte, l'observation de la pluralité juridique, de la diversité culturelle, de la complexité du sens qui en résulte, ainsi que des nombreux facteurs relevant des divers plans de production et de mise en œuvre de l'expérience normative en dehors et à l'intérieur de l'Etat, font donc de la comparaison juridique une occasion ou plutôt une pratique permettant de repenser le droit en permanence.

De manière plus générale, le scénario d'un nouveau statut épistémologique de l'étude comparative du droit apparaît donc. Cette étude n'est plus liée à la dimension territoriale des frontières de la mappemonde juridique, au sein de laquelle placer tel ou tel autre système de droit en suivant une logique dichotomique de classification de chaque système ou groupe (famille) de systèmes. Cette étude tend, au contraire, vers une dimension spatiale de formes de rationalité qui sont l'expression de manières de penser le droit en rapport aux questions fondamentales de l' (de chaque) expérience juridique, qui à son tour a toujours tiré des expériences de la vie humaine, sociale et même naturelle.

Dans cette nouvelle perspective, se référant à la spatialité d'un point de vue caractérisé par une logique de distinction inclusive ou de médiation-conciliation entre interne/externe, local/global, particulier/commun, il est possible d'observer que les transformations et les innovations survenues au cours des dernières décennies à partir du milieu du XX<sup>e</sup> siècle dans les domaines technique-scientifique, socio-économique, politique-institutionnel, juridique et, au sens large, culturel, ont désormais dépassé et submergé toutes les barrières d'une représentation ordonnée et simplifiée du monde réel, l'entourant de contrastes et augmentant sa complexité due au greffage et à

<sup>25</sup> F. Jullien, *De l'être au vivre. Lexique euro-chinois de la pensée*, Paris, 2015.

<sup>26</sup> L. Moccia, *Global Citizenship: How to Approach Identity Issues From an Intercultural Point of View*, Id., ed., *Identity Issues and Intercultural Challenges: A European and Global Perspective on Peace in the World, Selected Essays*, Kuwait, 2017.

<sup>27</sup> Id., *Comparazione giuridica e diritto europeo*, Milano, 2005, p. 59 et s.



l'entrecroisement de ces transformations-innovations avec des structures et des modes de vie, des expériences et des mentalités plus conventionnels.

Autrement dit, dans le monde d'aujourd'hui la dimension territoriale de l'État-nation s'accompagne de la dimension spatiale de l'intégration du marché, d'interdépendance socio-économique et technologique, de coexistence entre les peuples au nom de valeurs et de principes partagés. Où il est donc nécessaire d'avoir, certes, non pas le même langage, encore moins le même droit pour tous, mais des conventions lexicales et conceptuelles, ainsi que des pratiques communicatives, capables de favoriser, avec le dialogue entre les différentes cultures juridiques, une plus grande conscience (sensibilité et responsabilité), en particulier de la part de ceux qui étudient et pratiquent le droit, sur la nécessité d'une certaine convergence des règles et des principes, face à l'émergence de nouveaux défis imminents et à partir de thèmes et de problèmes d'importance mondiale.

Tout cela souligne une idée de comparaison juridique en tant que méthode d'étude et de connaissance qui concerne le droit, non seulement pour estimer les différences et/ou similitudes entre les systèmes juridiques, mais aussi pour puiser dans un ensemble d'expériences – considérées significatives (du point de vue de l'observateur) – des informations et des notions utiles à l'élaboration de thèmes et d'arguments de réflexion qui peuvent être exploités pour définir et mieux comprendre certains problèmes juridiques communs à ces mêmes expériences prises en considération.

Voici donc la possibilité d'un changement de paradigme, en passant de la comparaison par 'systèmes' à la comparaison par 'fondements' de droit.

### **3. La protection de l'environnement dans le cadre des fondements de comparaison juridique**

La question de la protection juridique de l'environnement est un exemple emblématique de comparaison par fondements. À partir du XX<sup>e</sup> siècle, notamment les dernières décennies, elle est entrée de façon dominante dans l'agenda politico-législatif, conventions et traités, déclarations de principe, chartes constitutionnelles, lois sectorielles, décisions judiciaires, instruments non contraignants (*soft law*), création d'organismes ad hoc de contrôle, de gestion et de réglementation, au niveau international, supranational (comme dans le cas de l'Union européenne) et national.

Il s'agit en effet d'un sujet qui, face à la problématique environnementale au sens d'une manipulation profonde et durable par l'homme de l'environnement naturel et plus généralement des écosystèmes à l'échelle locale voire aussi planétaire, un besoin et une urgence de protection à différents niveaux normatifs et dans différents domaines.

Cependant, malgré la diversité et la variété de ces domaines et niveaux de réglementation, prenant également en compte les multiples aspects (scientifiques, politico-économiques, éthiques, socio-culturels) influençant chaque ordre juridique, la protection de l'environnement a sa valeur universelle et son unité conceptuelle, qui mettent en évidence son caractère de fondement à la base d'une comparaison qui va au-delà des systèmes et traditions du droit.

C'est précisément ce caractère qui permet d'étudier notre sujet dans une dimension d'intérêt commun au-delà des systèmes juridiques, avec une approche capable de saisir des contenus essentiels à partir desquels développer une vision globale de la protection de l'environnement comme objet d'étude en soi comparatif.

Bien entendu, la question de la méthode se pose. Il a été observé, tout en confirmant la difficulté d'une approche juridique comparative en matière environnementale que – à côté d'une remarquable absence de sujet dans les ouvrages généraux sur le droit comparé comme discipline d'étude – "la plupart des travaux de droit comparé de l'environnement a été réalisée par des juristes non comparatistes, mais spécialisés en la matière". De plus, il a été observé que, même les

méthodologies de droit comparé existantes “n’ont été que très rarement – voire pas du tout – utilisées par des juristes comparatistes pour comprendre les questions relatives à la protection de l’environnement”<sup>28</sup>.

Dans le cadre de notre discours, ces observations s’avèrent importantes et nous amènent à observer, sur la base de ce qui a été dit jusqu’à présent, que la question méthodologique doit être posée non pas du point de vue du droit comparé comme discipline d’étude à base conventionnelle des systèmes de droit, en faisant abstraction du monde réel, mais à partir de celui-ci dans toute sa complexité.

En fait, dans ce monde-là, l’environnement avec ses implications terminologiques, scientifiques, culturelles, sociales devient, comme on l’a dit précédemment, un objet d’étude comparatif ‘en soi’, de sorte qu’il peut être considéré un fondement de comparaison juridique, constituant sa méthode même.

De plus, on peut observer, sur la base de ce qui a été dit jusqu’ici, que la question méthodologique de l’étude comparative du droit de l’environnement ne doit plus être placée (seulement) d’un point de vue conventionnel basé sur une carte mondiale des systèmes juridiques, mais (plutôt) à partir du monde réel dans toute sa complexité.

D’abord, d’un point de vue transversal aux systèmes juridiques nationaux, selon lequel la formalisation (‘legalization’ et ‘juridification’) telle que l’élaboration et l’expansion de règles, principes et standards communs revêt une importance particulière face à des problèmes identiques ou similaires.

De plus, de manière transdisciplinaire liée aux sciences naturelles et sociales en général, en tant que type de droit à forte dépendance vis-à-vis du progrès scientifique et des innovations technologiques, ainsi que des transformations sociales, en expansion continue et en regardant loin, c’est-à-dire en se projetant vers l’avenir. Non seulement en termes de prévention, mais en réponse aux défis et aux nouveaux besoins dictés par des changements qui déterminent un déséquilibre voire une inversion (ou presque) du rapport entre l’homme et la nature, à la suite de quoi l’homme, une fois exposé aux risques et dangers de la nature, est devenu, avec sa capacité prométhéenne à subjuguier la planète, une source de risques et de dangers croissants pour la nature.

Enfin, dans un sens interculturel, par rapport à des cultures ‘autres’ que celle occidentale, comme les cultures des peuples indigènes, officiellement reconnues également au niveau international<sup>29</sup>. Mais avec un œil critique sur une culture et une société modernes (aux origines occidentales) s’étendant sur un horizon mondial d’anthropocentrisme individualiste ambitieux en tant qu’“égoïsme de l’espèce” humaine<sup>30</sup>, face à des devoirs de responsabilité et d’attention envers la Nature, elle-même considérée – ou mieux, digne d’être considérée – dans le cadre d’une culture d’inspiration écologique bio-centrique, comme “sujet de droits”<sup>31</sup>.

Tout cela au nom d’une matrice thématique unique, au sujet de la protection de l’environnement, représentée par la relation entre l’homme et la nature, comme son principal noyau problématique interprété à travers différentes visions du monde, en concurrence les unes avec les autres. Ceci dans le sens de divergences marquées sur une échelle de valeurs oppositionnelles, allant de l’anthropocentrisme au bio-centrisme. À leur tour, ces divergences sont cependant centrées sur un besoin commun de protéger l’environnement, bien que décliné dans

<sup>28</sup> J. E. Viñuales, *Framing comparative environmental law*, E. Lees, J. E. Viñuales, eds., *The Oxford Handbook of Comparative Environmental Law*, Oxford, 2019, nos. 1.1 et 1.2.9.

<sup>29</sup> UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples (UNDRIP), Resolution adopted by the General Assembly on 13 September 2007, et v. aussi UN Conference on Sustainable Development, Declaration “Future We Want”, Rio 2012, A/RES/66/288, n° 39.

<sup>30</sup> H. Jonas, *Le Principe Responsabilité. Une éthique pour la civilisation technologique*, Paris, 990 (trad. de l’original allemand *Das Prinzip Verantwortung: Versuch einer Ethik für die technologische Zivilisation*, 1979, nouvelle éd. 1984).

<sup>31</sup> Voir à cet égard la contribution visionnaire exemplaire pour l’époque, de C.D. Stone, *Should Trees Have Standing? - Toward Legal Rights for Natural Objects*, *Southern California Law Review*, 42/1972, p. 450 et s..

une variété d'aspects et de questions (y compris, par exemple, les écosystèmes, le système terrestre, le développement durable, la justice environnementale, la solidarité intergénérationnelle, les limites de la croissance, la sécurité alimentaire, la santé publique, la qualité de vie, droits de l'homme, droits de la nature, etc.).

Il ne faut donc pas perdre de vue, une fois de plus, la complexité de la relation homme-nature, au-delà de la dichotomie de paradigmes apparemment opposés, celui qui "inclut l'humain dans la nature" et l'autre qui "prescrit la disjonction entre ces deux termes et détermine ce qu'il y a de spécifique en l'homme par exclusion de l'idée de nature". En effet, tous deux sont l'expression d'un "paradigme plus profond encore, qui est le paradigme de simplification, qui, devant toute complexité conceptuelle, prescrit soit la réduction (ici de l'humain au naturel), soit la disjonction (ici entre l'humain et le naturel)", excluant ainsi la conception de "l'unidualité (naturelle-culturelle)" du monde réel "à la fois d'implication et de séparation entre l'homme et la nature"<sup>32</sup>.

D'où l'importance d'une approche contextuelle, en tant que moyen d'étude qui conduit à connaître le droit selon ou, mieux, à travers le monde, pas l'inverse, autrement dit, avec une "optique cosmopolitique", dont nous avons parlé plus avant (n. 2).

Il s'agit, en somme, d'une approche qui postule et reflète en même temps un changement de paradigme. Ainsi, en raison de la dimension globale/locale de la protection de l'environnement, l'accent se situe sur la relation tout/parties, en ce qui concerne les lignes de connexion et les tendances convergentes ainsi que les visions du monde divergentes, vues toutes ensemble dans le cadre commun de la pertinence d'espaces normatifs interconnectés ou bien communiquant entre eux.

C'est particulièrement vrai en termes de 'constitutionnalisation de ce sujet au niveau mondial, avec l'émergence plus récente d'un "constitutionnalisme environnemental", comme une orientation juridique rendue d'autant plus importante par le fait qu'une écrasante majorité de pays ont adopté ce type de dispositions constitutionnelles en la matière<sup>33</sup>. Ce sont des dispositions qui visent à établir et à renforcer: "the obligation of the state to conserve living resources and the systems of which they are part, the rights of citizens to a stable and diversified environment, and the corresponding obligations of citizens to such an environment"<sup>34</sup>. Tout en reconnaissant l'importance des différences au niveau territorial, d'un pays à l'autre et entre les différentes régions du monde, en termes à la fois d'histoires locales, ainsi que des conditions naturelles, socio-politiques et économiques qui prévalent, aussi bien que culturelles, y compris les traditions juridiques divergentes.

---

<sup>32</sup> E. Morin, *Les Sept Savoirs nécessaires à l'éducation du futur*, cit., p. 9.

<sup>33</sup> Sur le "constitutionnalisme environnemental", qui remonte dans sa première version à l'idée (et à l'idéal) de "l'état écologique" (K. Bosselmann, *Im Namen der Natur: Der Weg zum ökologischen Rechtsstaat*, Munich, 1992), comme sujet d'étude comparative de la protection de l'environnement dans une perspective globale, v. D. Boyd, *The Environmental Rights Revolution: A Global Study of Constitutions, Human Rights and the Environment*, Vancouver, 2012; J. May, E. Daly, *Global Environmental Constitutionalism*, Cambridge, 2014, and Idd., *Environmental Constitutionalism*, 2016; L.J. Kotze, *Arguing Global Environmental Constitutionalism, Transnational Environmental Law*, 2012, p. 199 et s.; R. O'gorman, *Environmental Constitutionalism: A Comparative Study*, ibid., 2017, p. 435 et s.; D. Amirante, S. Bagni, eds., *Environmental Constitutionalism in the Anthropocene - Values, Principles and Actions*, London, 2022. Pour une analyse centrée sur la distinction entre le constitutionnalisme environnemental "fondamental" (basé sur des dispositions constitutionnelles qui protègent les droits fondamentaux – de droit substantif et de droit procédural – des citoyens à un environnement de qualité) et "structurel", que certains disent "administratif" (concernant plutôt la cession-répartition des compétences et fonctions en matière de réglementation environnementale entre les différents niveaux de gouvernement), v. B. Hudson, *Structural Environmental Constitutionalism, Widener Law Review*, 2015, p. 201 et s. Pour un regard panoramique sur le rôle des juges dans diverses juridictions nationales et internationales, v. J. R. May, E. Daly *Global Judicial Handbook on Environmental Constitutionalism*, UNEP, 2019 (3rd ed.).

<sup>34</sup> *World Conservation Strategy - Living Resources Conservation for Sustainable Development*, 1980 (document délivré par la *International Union for Conservation of Nature and Natural Resources*), Section 11 ("Improving the Capacity to Manage: Legislation and Organization").

#### 4. La question environnementale en général

En décembre 2001, l'appel de 110 Nobel lauréats pour la paix et l'environnement (déclaration rédigée et signée à l'occasion du premier centenaire du prix) se termine par l'avertissement suivant: "Pour survivre dans le monde que nous avons transformé, nous devons apprendre à penser différemment" (*To survive in the world we have transformed we must learn to think in a new way*).

Tout en approuvant cet avertissement, on peut observer que pour un discours sur la protection de l'environnement selon le droit, dans le cas surtout du droit comparé, il faut partir de certains prémisses culturelles au sens large qui forment son propre contexte, tout en reflétant ses principales caractéristiques.

D'abord, nous pouvons supposer que l'environnement et sa protection représentent la nécessité de mettre un certain ordre dans la réalité complexe et articulée des relations homme-nature. Il s'ensuit que cet ordre revêt diverses connotations significatives sur le plan juridique, de temps à autre et comme reflet des courants de pensée, des évolutions technico-scientifiques et plus généralement des transformations socio-économiques concernant à la fois l'environnement naturel, y compris celui modifié par l'homme (*built environment*), et l'environnement humain, en tant qu'habitat de relations et de conditions de coexistence (formes, modes de vie, coutumes de vie et civilisation).

Cela nous amène à considérer quelques aspects d'une analyse préliminaire de la question de la protection de l'environnement, puis à esquisser une synthèse des principales caractéristiques de cette problématique.

##### A. – Aspects terminologiques

Pour commencer, quelques considérations terminologiques sont importantes.

Le mot environnement (*environment, ambiente, medioambiente, Umwelt*), en dépit de son utilisation actuelle, notamment dans les médias, qui en ont fait dans le monde entier un mot d'ordre, pour ainsi dire, destiné à attirer l'attention et alerter sur les événements et les craintes liés à l'impact des activités humaines sur la nature, il indique simplement tout ce qui est 'autour' de quelqu'un (ou quelque chose). Il s'agit d'un terme si générique (neutre) qu'il est presque dépourvu de contenu spécifiquement défini ou définissable. En fait, il était utilisé jusqu'à une période relativement récente (selon certains jusqu'aux années 1950) pour désigner un espace environnant (*surrounding space*)<sup>35</sup>. Mais un espace dans lequel se situe la 'nature'.

Terme, ce dernier, dont l'environnement s'est traditionnellement distingué parce qu'il se réfère justement à l'idée au sens 'adjectival' de quelque chose de situé autour, plutôt qu'à une réalité (entité) en soi.

L'environnement comme un ensemble figuratif de choses de la nature, matérielles et spirituelles, mais aussi de culture, humaine et sociale, notamment par rapport à l'homme, à la fois comme espèce vivante et comme genre (l'humanité ou civilisation humaine). Cependant, avec une tendance – lorsque l'on remonte dans le temps – à inclure d'autres êtres vivants, en particulier des animaux, selon un concept d'humanisation (anthroporphomisation) de la nature<sup>36</sup>.

Il va sans dire que cette définition de l'environnement se réduit – en tant que catégorie mentale – à un point de vue anthropocentrique, ou plutôt à celui de l'homme (sujet) au centre de toutes choses autour (objet).

En ce sens, l'environnement, c'est-à-dire tout ce qui nous entoure, simplement conçu comme un 'ensemble de circonstances', peut également être défini d'une manière instrumentale comme un 'intermédiaire', le moyen par lequel l'homme est en relation avec l'environnement qu'il utilise en l'exploitant et en le modifiant selon ses besoins, comment l'environnement est en relation avec la

<sup>35</sup> P. Warde, L. Robin, and S. Sörlin, *The Environment. A History of the Idea*, Baltimore, 2018.

<sup>36</sup> C. Frugoni, *Uomini e animali nel medioevo. Storie fantastiche e feroci*, Bologna, 2018.

nature qui constitue sa structure portante, composé d'organismes, de matériaux et de fonctions, les soi-disant 'biens et services', qui ont fait et font encore de l'environnement, selon ce concept, et donc de la nature elle-même, le stockage de biens et services pour l'humanité.

De nos jours, cependant, et depuis au moins les années 1960, le terme environnement a pris un sens de plus en plus 'substantiel', un nom qui désigne une réalité qui existe en soi tellement évidente, avec la terminologie scientifique, qui peut être appelé le "système Terre" (*Earth system*), dans son entier. Il s'agit d'utiliser ce nom unique, environnement, pour indiquer le réseau mondial des formes et des processus de la vie sur notre planète, c'est-à-dire le réseau d'interconnexion et d'interdépendance dont est fait le monde naturel, y compris l'homme lui-même. Une notion qui déplace donc le point de vue, pour mieux observer et comprendre l'étendue de l'empreinte écologique de l'homme sur la nature.

D'une abstraction conceptuelle d'un 'autour' pensé, imaginé et souvent idéalisé comme une extension de l'activité humaine, la notion d'environnement est ainsi conçue et définie (toujours par l'homme bien sûr) à l'inverse de celui plus traditionnel et conventionnel, c'est-à-dire, d'une manière autocentrée, qui est basée sur la nature (y compris l'espèce humaine, comme les autres espèces vivantes) comme centre du monde (biocentrisme).

D'où la nécessité d'ouvrir la vision technico-juridique des problèmes liés à la protection de l'environnement à une dimension globale impliquant une notion d'environnement à travers une approche systémique ou d'interconnexion étroite entre facteurs anthropiques et naturalistes, qui tend à annuler la dichotomie homme-nature, dans une vision holistique de domination de l'activité humaine, elle-même force de la nature, qui structure – transformant et changeant continuellement – sa forme et sa composition.

Sans être une ligne de séparation physique, l'environnement représente donc l'expression verbale de l'interaction de l'homme avec la nature, constituant sa résultante, en partie artificielle, en partie naturelle. Bien que, dans le monde d'aujourd'hui, la partie artificielle, celle qui est construite par l'homme directement, ou obtenue par son intervention dans la nature, tend à prendre le pas sur la partie purement naturelle.

De plus, étant donné que la question environnementale se réduit essentiellement à la relation problématique entre l'homme et la nature, on constate que la notion d'environnement en représente sa formule de synthèse, ou plutôt la métaphore.

Cela est valable en particulier du point de vue de la protection juridique. S'il est vrai qu'elle tire son nom de l'environnement, cette protection concerne directement ou indirectement les besoins, les intérêts, les valeurs et les droits des personnes, individus, communautés, peuples, générations présentes et futures, l'humanité toute entière. Cette protection ne peut plus se limiter uniquement à la mise en œuvre de moyens en vue de la conservation des ressources naturelles, mais doit s'étendre à la défense de la "maison commune" de l'humanité<sup>37</sup>, c'est-à-dire la "sauvegarde du système Terre" (*stewardship of the Earth System*)<sup>38</sup>.

Plus généralement, la signification métaphorique du terme environnement dérive du fait que la planète entière (dans ses quatre principales composantes de l'atmosphère, l'hydrosphère, la lithosphère et la biosphère), peut être enfermée et comprise 'dans' et 'à partir de' cet environnement. Mais là encore, malgré toute sa complexité, la métaphore de l'environnement est et restera toujours la (une) manière de représenter et de raconter la relation problématique entre l'homme et la nature, dans la mesure du grand dilemme de l'homme devant sa 'nature': comme pouvoir (intellectuel), d'une part, et de l'autre comme dépendance (physique) de la nature elle-même.

D'où la question: de qui et de quoi parlons-nous lorsque nous parlons de l'environnement?

---

<sup>37</sup> Pape François, *Laudato si'*, Lettre Encyclique "Sur la sauvegarde de la maison commune", 2015, n. 5.

<sup>38</sup> W. Steffen et al., *Global Change and the Earth System. A Planet Under Pressure*, Global Change - The IGBP Series, 2004, n. 6 ("Towards Earth System Science and Global Sustainability").

Pour y répondre, il serait utile, voire nécessaire, de retracer les différentes étapes au cours desquelles un besoin de protection de l'environnement est apparu. Eu égard aux contextes, objectifs, valeurs et, en particulier, aux politiques publiques et aux interventions réglementaires connexes, expression globale d'une prise de conscience et d'une culture environnementale de plus en plus répandues, bien que caractérisées par une pluralité de voix et de visions 'écologistes' (souvent dissonantes, divergentes et même opposées).

En résumé, nous pouvons simplement observer ici que la notion d'environnement, dans l'utilisation la plus récente du terme, a une signification de plus en plus généralisée et universaliste. Elle trouve sa justification, à la fois scientifique et culturelle, dans la possibilité/nécessité de surmonter la dichotomie homme-nature et, plus précisément, celle de nature-culture. Adoptant une perspective d'équilibre et d'adaptation de la position de l'homme au sein de la nature, face aux risques d'une domination omniprésente et destructrice de la nature par l'homme. Ce qui, au moins depuis l'époque de la révolution industrielle et plus récemment, à partir des années 1950, de la soi-disant "Grande Accélération", a conduit à un développement socio-économique et technologique essentiellement indifférent aux effets de l'activité humaine pour la planète entière.

### B. – *Aspects scientifiques et culturels*

Aborder la question de la protection de l'environnement dans la perspective d'une étude comparative du droit signifie donc aborder et mettre en œuvre de manière préliminaire, mais aussi nécessairement, une série de thèmes qui en forment le fond et le cadre. En effet, il s'agit de comprendre les termes en lesquels la question environnementale doit être observée et examinée, à partir de quelques repères essentiels.

À cet égard, on peut dire que cette question et la notion d'environnement elle-même, mentionnée ci-dessus, tournent autour du sujet basique de la relation entre l'homme et la nature, et se concentrent sur une série de problèmes de méthode et de contenu concernant la ou les manières de concevoir l'environnement (naturelle et humaine) comme fait de science et culture plus généralement. Un sujet à l'intrigue complexe, dont le déroulement est utile pour l'étude notamment des réponses technico-juridiques à la question environnementale. Partons justement de l'approche même de la question. Gardons toujours à l'esprit, face à cette complexité, une question fondamentale. La juridification de l'environnement (souvent caractérisée par une surabondance de règles et leur fragmentation dans une multiplicité et une diversité de secteurs réglementaires, avec le risque d'une atrophie spécialisée de la matière) a peut-être besoin, plus que d'autres domaines normatifs, à la fois de s'ouvrir pour entrer en contact avec d'autres disciplines (scientifiques, sociales, économiques, éthiques-philosophiques), et de se confronter à des notions et théories juridiques plus traditionnelles (subjectivité, biens, propriété, liberté, responsabilité), pour les repenser, voire les remettre en cause, mais sur une base logique-argumentative, et avec un regard comparatif ouvert sur le monde, plutôt qu'un parti pris idéologique, inspiré d'une sorte d'intégrisme environnemental.

Tout cela forme le contexte dans lequel s'inscrit le sujet de la protection de l'environnement vu, à son tour, tant du côté de la protection-conservation de l'environnement (naturel) au nom des intérêts, des valeurs et des droits (humains), c'est-à-dire avec un regard vers le présent, tant du côté des problèmes concernant, dans le monde globalisé, la compatibilité planétaire même entre l'homme et la nature, c'est-à-dire avec un regard tourné vers le futur, en repensant la place de l'homme – individu, société et espèce humaine – dans la nature.

### C. – *Pour une dénomination globale de la question environnementale: Anthropocène*

La manière d'appréhender la problématique environnementale comme essentiellement centrée sur le facteur humain et son influence devenue dominante, dans un monde rendu de plus en plus petit par le réseau d'interdépendances qui en font un système mondial intégré, où l'homme, la

société, la technologie et la nature interagissent et se conditionnent mutuellement, a trouvé une possible définition – de dérivation scientifique, mais qui permet une narration unifiée malgré la diversité des aspects impliqués et des points de vue relatifs – contenue dans un seul terme, “anthropocène”.

Ce mot a fait sa première apparition en 2000. Sans surprise, sur les pages d'une fiche scientifique – la newsletter “Global Change” – expression du programme international de recherche sur la géosphère et la biosphère (IGBP), dans une courte note, signée par Paul J. Crutzen et Eugene F. Stoermer<sup>39</sup>.

Dans cette note les deux auteurs, avec la claire intention d'attirer l'attention sur le rôle central de l'humanité d'un point de vue géologique et écologique, proposent d'utiliser le terme anthropocène pour l'ère géologique actuelle. La proposition, appuyée par des références simplement évocatrices à des personnalités du monde scientifique mentionnées comme précurseurs de l'idée d'une influence décisive de l'homme sur l'environnement, et argumentée sommairement sur la base d'une liste de phénomènes et de données relatifs à l'impact environnemental de l'activité humaine, avait le ton d'un manifeste-appel adressé, outre à la communauté scientifique internationale, aux décideurs politiques et à l'opinion publique en général. À cet égard, les déclarations concluantes de cet appel méritent d'être ici reproduites :

mankind will remain a major geological force for many millennia, maybe millions of years, to come. To develop a world-wide accepted strategy leading to sustainability of ecosystems against human induced stresses will be one of the great future tasks of mankind, requiring intensive research efforts and wise application of the knowledge thus acquired in the noösphere, better known as knowledge or information society. An exciting, but also difficult and daunting task lies ahead of the global research and engineering community to guide mankind towards global, sustainable, environmental management<sup>40</sup>.

Le contexte de référence du terme anthropocène, comme il en ressort des articles ultérieurs signés et publiés, dans le but d'en favoriser la diffusion dans la sphère scientifique, par Crutzen, comme auteur et co-auteur, respectivement en 2002 et en 2007<sup>41</sup>, est celui du ‘changement global’. C'est dans ce contexte que se situe le “système Terre”, entendu comme ‘système fermé’, c'est-à-dire fini et limité en termes de ressources disponibles. En tant que tel, composé d'un complexe unitaire (de composants) et dynamique (de processus), résultant de l'interaction entre les cycles physiques, chimiques et biologiques à l'échelle mondiale (souvent appelés cycles biogéochimiques) et les flux d'énergie qui fournissent les conditions nécessaires pour la vie sur la planète. Par conséquent, les actions et rétroactions générées au sein du système sont au moins aussi importantes pour son fonctionnement que les forces extérieures à celui-ci, tandis que les processus biologiques/ écologiques font également partie intégrante du fonctionnement du système et ne subissent pas seulement et passivement des changements dans la composante physico-chimique de ce dernier. De sorte que “les êtres humains, leurs sociétés et leurs activités soient une composante intégrante du système terrestre, et non une force extérieure capable de perturber un système par ailleurs nature”<sup>42</sup>.

La dénomination “système Terre” fait donc référence à un domaine de recherche et d'étude de la planète comme un système intégré qui incorpore les composantes physiques, biologiques, chimiques, humaines et sociales de l'environnement terrestre. De plus, en utilisant à cet effet de nouveaux outils d'observation (par satellite) plus puissants, ainsi que la collecte, l'analyse et le

---

<sup>39</sup> P.J. Crutzen and E.F. Stoermer, *The “Anthropocene”*, IGBP Newsletter *Global Change*, 2000, No. 41, pp. 17-18.

<sup>40</sup> *Ibid.*, p. 18.

<sup>41</sup> P.J. Crutzen, *Geology of mankind - The Anthropocene*, *Nature*, vol. 23, 2002, p. 415 et s. (réimprimé en P.J. Crutzen, H.G. Brauch, eds., *Paul J. Crutzen: A Pioneer on Atmospheric Chemistry and Climate Change in the Anthropocene*, Nobel Laureates 50, 2016, Ch. 10; W. Steffen, P.J. Crutzen, J.R. McNeill, *The Anthropocene: Are Humans Now Overwhelming the Great Forces of Nature?*, *Ambio*, 36/8, 2007, p. 614 et s.

<sup>42</sup> W. Steffen et al., *Global Change and the Earth System*, cit., p. 7 (Box 1.1).

traitement de données sur une base informatisée (ordinateurs), qui permettent, par rapport aux outils traditionnels, de développer des approches de modélisation, à la fois tournées vers le passé, pour faire des reconstructions en termes réalistes d'un certain environnement à d'autres époques géologiques, et vers l'avenir, pour faire des prédictions basées sur les tendances actuelles de certains scénarios environnementaux. En ce sens, ces approches de modélisation, respectivement paléo-environnementales et pronostiques, "sont au centre de la science du système Terre"<sup>43</sup>.

Cela explique l'utilisation de l'expression anthropocène, délibérément – et dans une certaine mesure provocante – basée sur le langage géologique, pour amplifier sa signification dans un ordre de grandeur à l'échelle d'une "époque" de l'histoire de la Terre, marquée par la domination de l'homme sur la nature. Cette dénomination, bien que la notion relative n'ait pas obtenu de reconnaissance officielle dans le domaine géologique<sup>44</sup>, est cependant devenue virale. Largement acceptée, dans son utilisation dans un sens suggestive et informelle, parmi les disciplines socio-humanistes, ainsi que dans le domaine artistique-littéraire, elle est entrée dans la langue actuelle comme une sorte d'icône de la culture environnementale<sup>45</sup>. Elle a fait l'objet de débats au sein de la communauté scientifique, où elle s'est heurtée et continue de se heurter à des résistances<sup>46</sup>, en particulier dans le domaine géologique pertinent<sup>47</sup>. Elle s'est surtout imposée au niveau d'une littérature de divulgation scientifique et médiatique<sup>48</sup>, où elle a été applaudie, mais aussi critiquée<sup>49</sup>.

---

<sup>43</sup> *Ibid.*

<sup>44</sup> Concernant la question encore ouverte et débattue dans la communauté scientifique, au niveau des plus hautes autorités en la matière, l'Union internationale des sciences géologiques (International Union of Geological Sciences, IUGS) et, en son sein, le principal organisme scientifique, la Commission internationale de stratigraphie (International Commission on Stratigraphy, ICS) où un groupe de travail spécifique (Working Group on the 'Anthropocene', AWG), est actif depuis 2009 dans la Sous-commission sur la stratigraphie quaternaire de la ICS (Subcommission on Quaternary Stratigraphy, SQS), on peut lire plus récemment (March 26 2024) la déclaration commune (Joint statement by the IUGS and ICS) par laquelle les deux autorités approuvent le vote de la Sous-commission « to reject the proposal for an Anthropocene Epoch as a formal unit of the Geologic Time Scale ». Pour plus de détails sur la proposition de l'AGW en faveur de la reconnaissance de l'anthropocène comme époque géologique, v. C.N. Waters, S. D. Turner, J. Zalasiewicz, M. J. Head, eds., *Special Issue: Global boundary Stratotype Section and Point for the Anthropocene series, The Anthropocene Review*, vol. 10/1, 2023, en particulier l' "Introduction".

<sup>45</sup> Y. Malhi, *The Concept of the Anthropocene, Annual Review of Environment and Resources*, 42/2017, p. 25.5.

<sup>46</sup> G. Visconti, *Anthropocene: another academic invention?, Rendiconti Lincei. Scienze Fisiche e Naturali*, September 2014, vol. 25/3, p. 381 ss.

<sup>47</sup> S.C. Finney and L.E. Edwards, *The "Anthropocene" epoch: Scientific decision or political statement?, GSA Today*, 26/3-4, 2016.

<sup>48</sup> Souvenons-nous, en ce sens, de la contribution décisive apportée à la diffusion du terme, et des contenus déclarés liés à l'environnement, dans les médias et l'opinion publique, de l'hebdomadaire "The Economist", qui en mars 2011 a consacré sa couverture au thème, avec le titre "Welcome to the Anthropocene". En général, sur la diffusion du terme dans une multiplicité et une variété de contextes discursifs, scientifiques, politico-philosophiques, socio-économiques, humanistes, littéraires et artistiques, v. Y. Malhi, *The Concept of the Anthropocene*, cit.

<sup>49</sup> Parmi les critiques du concept d'anthropocène figurent ceux qui, tout en appréciant son propos provocateur, consistant à mettre en évidence les effets pervers de l'idée de progrès poursuivie uniquement par profit et au profit de l'homme (sujet) par rapport à la nature (objet), estimant qu'il n'y a pas de limites à l'exploitation des ressources naturelles, et encore moins la capacité des humains à les utiliser, considèrent cependant que ce concept peut générer une distorsion et une fausse représentation d'un état de choses imputable non à l'homme et à l'humanité d'une manière générale et égale, mais à une partie de l'humanité qui, en raison de son modèle de développement, de son type de civilisation et de sa volonté de dominer par des formes de colonisation et d'exploitation de vastes régions du monde, endosse la plus grande responsabilité. Afin d'invoquer le concept de "Capitalocène", beaucoup plus explicite de cette intention de dénonciation et à la fois d'alarme écologique, pour un certain état de fait lié, précisément, au modèle capitaliste de développement socio-économique : v. V. J. Moore, ed., *Anthropocene or Capitalocene? Nature, History, and the Crisis of Capitalism*, Oakland (CA), 2016. Pour d'autres aspects et références portant sur une critique socio-et géopolitique du concept, v. F. Gemenne, *L'Anthropocène et ses victimes. Une réflexion terminologique, CERISCOPE Environnement*, 2014.



## 5. Principales caractéristiques du droit comparé de l'environnement: synthèse

Il n'est pas possible d'approfondir ce discours visant à définir un cadre dans lequel envisager le rapport entre l'homme et la nature, caractérisé notamment par l'entrelacement de la science, de l'économie, de la politique et de la culture en général.

Il est cependant important de souligner, comme résumé conclusif du type d'approche proposé ici, en ce qui concerne l'étude de la question environnementale au-delà des systèmes juridiques dans le cadre des fondements de la comparaison juridique, l'existence de prises de position, de fils de discussions et de lignes directrices, parfois communs, parfois divergents et opposés, qui en font un enjeu aux aspects multiples et différents, dont les caractéristiques de base sont à la fois locales et globales.

Aspects passant du mondial au local ou vice-versa, qui intéressent certes les sciences naturelles, mais qui concernent également les sciences humaines et sociales au sens plus large. Ainsi que, et non des moindres, la culture juridique, en ce qui concerne notamment les choix d'orientation tant de la gouvernance (interventions législatives et réglementaires, organisation-gestion des pouvoirs, compétences, fonctions), que des politiques (programmes de définition des objectifs et lignes d'action à poursuivre), en termes de protection de l'environnement.

À cet égard, avec la dimension double face globale/locale, il faut remarquer la complexité de la problématique environnementale, aussi bien que la nécessité de l'observer, de l'étudier et de la comprendre d'un point de vue capable de l'encadrer dans l'ensemble de ses aspects les plus significatifs, selon une approche holistique.

En correspondance avec sa principale caractéristique déterminante, en tant que question:

a) *multiniveau*, qui est pertinente dans différents ordres juridiques et domaines réglementaires correspondants (international, d'intégration régionale supranationale, comme dans le cas de l'Union européenne, national et local) ;

b) *multi- et transdisciplinaire*, c'est-à-dire transversale à la fois à différentes disciplines juridiques, et aussi bien à certaines disciplines scientifiques et humanistes ;

c) *limite et inter-normative*, située à la frontière entre la science, l'économie et la politique, qui est nécessairement ouverte sur tous ces fronts et engagée à leur équilibre par des instruments de gouvernance, des règles et procédures, ainsi que des pratiques de participation et de consultation;

d) *interculturelle*, résultant de la diversité et par conséquent impliquant un dialogue entre différentes cultures et formes de civilisation ;

e) *axée sur les objectifs*, à la recherche de principes communs, à la promotion de politiques et à la réalisation de buts visant à la conservation et la sauvegarde des ressources naturelles, la durabilité et la gérance de leur gestion, pour la survie de l'espèce humaine en tant que partie intégrante – avec d'autres espèces vivantes (animaux et plantes), et l'ensemble de l'écosystème terrestre – d'un équilibre dynamique en constante évolution, qui nécessite d'être gouverné et discipliné selon des critères prédictifs et des principes de précaution.

Par conséquent, étudier comparativement le droit de la protection de l'environnement comme exemple de fondement de la comparaison juridique, c'est réfléchir sur ces aspects, individuels ou considérés comme un tout, par rapport au droit (le sien et en général).

Bien entendu, d'autres caractéristiques socio-politiques-culturelles peuvent s'y ajouter, reflet de la complexité de la question environnementale et de l'enjeu du développement durable qui y est associé. Mais d'un point de vue juridique, ce que nous voulons surtout souligner ici, c'est que la 'thématisation' de la question environnementale, dans son lexique ainsi que dans son tracé conceptuel et plus généralement discursif, est devenue largement tributaire et utilise de plus en plus d'expressions et de notions de dérivation ou d'inspiration scientifique, telles que changement global, système Terre, écosystème, services écosystémiques, grande accélération, frontières planétaires, et celle d'anthropocène qui a tendance à inclure tous les précédents.

À cet égard enfin, il n'est donc pas surprenant que même dans le domaine juridique, le terme anthropocène ait commencé à circuler et à s'imposer comme un paradigme holistique de réflexion et révision des catégories juridiques traditionnelles dans divers domaines disciplinaires, du droit constitutionnel au droit privé, et plus généralement comme facteur interprétatif de dynamiques environnementales complexes, avec un fort caractère d'intérêt culturel (critique et formatif) au niveau méthodologique et conceptuel, pour le juriste qui souhaite étudier et connaître ces dynamiques dans une perspective globale<sup>50</sup>.

À l'époque de l'anthropocène, donc, compte tenu de la prise de conscience de l'impact de l'activité humaine sur le système terrestre (changement global, symbolisé par le changement climatique), le droit de l'environnement se prête à l'interprétation fondée plus que simplement sur la conservation et la sauvegarde, en ce qui concerne un état de choses (naturaliste) qui a déjà été exploité et détérioré au-delà des limites scientifiquement établies et vérifiables de la durabilité des ressources environnementales, de l'entretien et de la gestion de ces ressources. En vue de la survie de l'espèce humaine, ainsi que d'autres espèces animales et végétales, ou de l'ensemble de l'écosystème terrestre, en tant que partie intégrante d'un équilibre dynamique, en constante évolution, qui nécessite d'être régi et discipliné selon des critères prédictifs et des principes de précaution.

Enfin, n'oublions pas de mentionner le recours désormais consolidé au mot "Écologie" qui, dans le champ des sciences humaines et sociales ainsi que dans l'usage courant, dérive aussi de son domaine scientifique d'origine, où il a été inventé, dans la seconde moitié du XIXe siècle, pour indiquer cette partie de la biologie qui étudie les fonctions relationnelles des organismes avec le milieu environnant et entre eux.

Terme ensuite transité ou, mieux, adopté au sein des mouvements environnementaux qui se sont surtout implantés aux États-Unis depuis les années 1960, pour indiquer, en terme de dénonciation sociale, une idée de 'science' de la pollution, des déséquilibres et de la destruction de la nature. Selon une perspective qui remet en cause le problème de la relation de l'homme et, plus précisément, de la société humaine industrialisée des temps modernes, avec l'environnement, se proposant comme une science transversale qui, en fait, investit les disciplines sociales (écologie humaine)<sup>51</sup>.

Il existe également une utilisation éthico-philosophique du terme, qui propose, sous le nom d'"écologie profonde" (*deep ecology*)<sup>52</sup>, c'est-à-dire 'radicale', une vision – encore une fois clairement de dérivation scientifique (biologique) – de l'environnement terrestre en tant qu'habitat commun (biosphère) pour toutes les espèces vivantes (humains et non humains) fondé, avec la même valeur morale de chacun de ces êtres, sur un droit égal à la vie.

De plus, dans ce même sillage de 'contamination' entre les sciences physiques et les sciences humaines et sociales, particulièrement fertile dans le domaine de l'environnement, le courant de la pensée écologique, connu comme "Earth Jurisprudence", en faveur de l'attribution de droits à des entités de la nature<sup>53</sup> mérite d'être mentionné. Selon une conception qui, toujours basée sur les fondements de "l'égalitarisme biocentrique" emprunté à la biologie, propose une relecture des concepts classiques de la "subjectivité juridique" (droit des personnes), partant de la nature

<sup>50</sup> À titre d'exemple et pour d'autres références v.: N.A. Robinson, *Fundamental Principles of Law for the Anthropocene?, Environmental Policy and Law*, 2014, p. 13 et s.; J.A. Viñuales, *Law and the Anthropocene*, C-EENRG Working Paper, 2016-5; A. Philippopoulos-Mihalopoulos, *Critical Environmental Law as Method in the Anthropocene*, A. Philippopoulos-Mihalopoulos and V. Brooks, eds., *Research Methods in Environmental Law: A Handbook*, UK-Northampton (MA), Cheltenham, 2017, p. 131 et s.; E. Biber, *Law in the Anthropocene Epoch*, *Georgetown Law Journal*, 2017, p. 3 et s.; L. Kotzé, *A Global Environmental Constitution for the Anthropocene?, Transnational Environmental Law*, 2019, p. 11 et s.; Id., *Global Environmental Constitutionalism in the Anthropocene*, Oxford and Portland, 2016.

<sup>51</sup> E.B. Masini, *Ecologia umana, luci e ombre. Uno sguardo sul futuro, "Futuribili" - Rivista di studi sul futuro e di previsione sociale*, XXII/1, 2017, p. 113 et s.

<sup>52</sup> A. Naess, *The Shallow and the Deep, Long-Range Ecology Movement: A Summary, "Inquiry" - An Interdisciplinary Journal of Philosophy and the Social Sciences*, 16/1, 1973, p. 95 et s.

<sup>53</sup> C. Cullinan, *Wild Law. A Manifesto for Earth Justice*, Gaia Foundation Green Books, 2003, 2<sup>nd</sup> ed., 2011.

(biologie) et d'une nouvelle morale qui en découle, et affectant l'idée du droit lui-même comme produit de l'homme exclusivement pour l'homme.

Cela à travers un chemin interprétatif qui associe, avec des sujets tirés d'un fond de sagesse ancestrale des cultures anciennes, les théories de la physique quantique qui soutiennent l'hypothèse constituée par l'idée, également commune au mysticisme oriental, de l'interconnexion universelle de toutes choses et événements dans le monde<sup>54</sup>.

## 6. 'Éloge' de la comparaison juridique

À la lumière de ce qui précède, et compte tenu des prémisses initiales sur la valeur formative de l'étude comparative du droit, je voudrais enfin conclure ici avec un 'éloge' – dans le sens d'un discours court qui vise précisément à célébrer cette valeur – de la comparaison comme facteur non seulement technique, mais aussi culturel de la connaissance et formation juridique ; autant précieux dans le monde de plus en plus connecté, complexe et conflictuel d'aujourd'hui, qu'utile et nécessaire face aux défis de dimension mondiale et locale.

Au moins dans la mesure où, comme nous avons essayé d'argumenter, il est possible de définir le droit comparé, ou l'étude comparative du droit, et mieux encore l'étude du droit conçue de manière comparative sur une base critique et ouverte (science de contexte), comme un moyen de connaître le phénomène juridique d'un point de vue global. Dans la dimension espace-temps de ce phénomène, c'est-à-dire dans l'universalité et la relativité de ses expériences et manifestations. Ainsi que dans sa dimension au sens social et culturel large : c'est-à-dire dans le tissage de relations (de connexions, d'implication mutuelle et d'influence) que ce phénomène entretient et imbrique constamment dans toutes les autres sphères de normativité (religieuse, politico-idéologique, éthico-philosophique, ou tout simplement expression des coutumes et du mode de vie). Ainsi entendu, le droit comparé a tendance à adopter une orientation holistique qui, sans se disperser dans une espèce d'omniscience juridique ou d'universalisme, se concentre au contraire sur l'essentiel des choses. Afin de chercher de temps en temps à cadrer les problèmes d'importance juridique dans un contexte de référence plus large, capable de faire ressortir, au-delà des particularités et des différences, la dimension commune, ou plutôt la signification globale de ces problèmes. Avec une orientation, donc, à saisir 'l'esprit' des lois et des institutions dans leurs contextes particuliers de lieu et de temps ; mais avec un regard ouvert sur le monde, afin de comprendre de manière critique précisément le droit à travers le contexte mondial, plutôt que le monde à travers le droit, comme la comparaison des systèmes juridiques a prétendu et prétend le faire.

En ce sens, l'étude comparative du droit prend comme point de repère et par conséquent d'observation celui de la 'spatialité', plutôt que de la 'territorialité' du droit.

Ce point d'observation dépasse les frontières nationales des systèmes étatiques, pour réfléchir sur des sujets et des problèmes, dont la pertinence juridique acquiert plus de sens et mérite de faire l'objet d'une étude comparative, et se prête plus à être cadrée dans un « contexte » qui révèle et lui attribue en même temps une valeur globale, donc capable de former une base commune de connaissances sur ces mêmes problèmes et enjeux connexes.

D'où le passage – ou pour mieux dire le changement de paradigme – de la comparaison par systèmes de droit à la comparaison par fondements de droit (on peut ajouter 'contemporains', en paraphrasant le titre d'un des textes classiques de la comparaison juridique moderne, mentionné au début<sup>55</sup>.

---

<sup>54</sup> "La théorie quantique révèle ainsi l'unicité de l'univers. Elle montre que nous ne pouvons décomposer le monde en ses plus petites unités existantes": F. Capra, *Le Tao de la physique*, Paris, Editions Sand, 1985 (trad. de l'original *The Tao of Physics*, 1975), p. 70.

<sup>55</sup> R. David, *Les grands systèmes de droit contemporains*, cit. (1<sup>re</sup> éd. 1964, réimprimé et mis à jour dans de nombreuses éditions ultérieures, v. plus récemment la 12<sup>e</sup> édition, 2016, publiée par C. Jauffret-Spinozi, M. Gore).

Serait-ce donc la voie pour réorienter et repositionner l'étude du droit comparé à l'heure de la mondialisation ?

“Droit transnational”, “droit uniforme”, du côté de l'internationalisation du droit (en tant que phénomène plus proprement lié à la volonté des États à la base des traités et conventions), et “droit global”, “pluralisme juridique”, “espaces normatives”, “internormativité”, “droit interculturel”, du côté de la globalisation (en tant que phénomène qui dépasse l'Etat national et traverse le territoire, comme n'importe quelle frontière, caractérisée par une dimension d'entrelacement et d'hybridation de systèmes juridiques/normatifs), et encore “droit européen”, “ordre juridique multiniveau”, toutes ces expressions sont devenues courantes à partir des dernières décennies du XXe siècle, en lien étroit avec le “droit comparé”. Toutefois, chaque expression a aussi son statut épistémologique ou, du moins, son cadre de référence et ses propres catégories, parfois non seulement, ou immédiatement, d'importance juridique. Elles semblent ainsi tendre à se confronter, à se connecter, à interagir et jusqu'à rivaliser avec le droit comparé, en interrogeant le sens et la portée actuels de ce dernier, par rapport à des questions nouvelles et complexes qui se posent aujourd'hui, plus ou moins directement, en relation avec le problème de la formation juridique. Tel est le problème de la formation d'un juriste qui semble en quelque sorte de plus en plus dépourvu de sa propre identité nationale, alors qu'il est de plus en plus plongé dans des contextes caractérisés par une multiplicité de niveaux normatifs, ayant un profil pluraliste marqué.

Le droit comparé, c'est-à-dire le droit étudié d'une façon comparative dans un esprit d'ouverture à d'autres dimensions normatives non seulement liées au niveau de l'État-nation, après la saison – durant le XXe siècle – de l'anti-formalisme basé sur l'idée d'un point de vue différent de celui du positivisme juridique, fait face aujourd'hui à la réalité d'un “pluralisme juridique global” qui, en remettant en question le paradigme de l'État, augmente également sa complexité avec une pluralité et une diversité de régimes juridiques concurrents et cependant applicables dans la régulation de certaines matières.

Dans ce contexte, la relation traditionnelle entre le droit comparé et le droit étranger perd de plus en plus de sens, dans certains domaines beaucoup plus que dans d'autres, et en tout cas se mêle à d'autres espaces de normativité.

Sur ces bases repose l'idée de penser le droit de manière ouverte, précisément ‘spatiale’, par rapport à des sujets et des problèmes face auxquels la connaissance du droit se décline de manière interdisciplinaire, interculturelle, inter-normative et en plus holistique, impliquant des liens importants avec d'autres formes de connaissances, scientifiques et technologiques<sup>56</sup>, de même qu'humanistes et socioculturelles au sens large.

On peut donc conclure en soulignant l'idée que cette approche à la comparaison juridique est plus adaptée au défi de la complexité du monde d'aujourd'hui, face aux problèmes globaux – tel que l'environnement où les enjeux sont plus importants – auxquels le droit est appelé, non seulement comme technique normative et interprétation des règles, mais aussi comme institution et fonction de l'ordre social dans une dimension de plus en plus caractérisée par des phénomènes de pluralisme juridique (interaction) et même de transversalité du droit (interdépendance et interpénétration) en rapport avec d'autres domaines normatifs et des formes de connaissance, technoscientifiques et culturelles.

Ce qui est particulièrement vrai aujourd'hui pour l'étude du droit comparé, et justement pour les juristes (surtout universitaires) comparatistes qui le pratiquent dans leurs cabinets, ou dans les salles de classe, ainsi que pour les étudiants et jeunes chercheurs intéressés par cette étude. Afin d'utiliser aussi la comparaison comme un outil pédagogique visant à développer une attitude critique envers les catégorisations abstraites, les dichotomies rigides, en bref, contre les frontières qui divisent, en pleine conscience de l'importance de la diversité culturelle et du pluralisme

---

<sup>56</sup> En particulier, on fait référence ici à la “trilogie hi-tech” de Big Data, IA (Intelligence Artificielle) et IoT (Internet of Things) liés entre eux pour façonner un monde dominé par l'homme à son tour entouré et de plus en plus dépendant d'un environnement artificiel.

juridique, comme un miroir à travers lequel voir la valeur 'cachée' ou, pourrait-on dire dans notre cas, la valeur 'interne' de l'étude comparative du droit<sup>57</sup>.

---

### Abstract

Dans cet article, nous tenterons d'argumenter deux thèses distinctes mais étroitement liées l'une à l'autre. La première affirme que la mondialisation, économique et technologique, mais aussi sociale et culturelle, se reflète sur le plan juridique, remettant ainsi en cause le droit comparé pour repenser et réaffirmer sa propre vocation d'étude critique et ouverte, en tant que 'science de contexte', qui s'érige au niveau théorique en une manière autoréflexive de connaître le droit. La deuxième soutient qu'il existe des sujets, parmi lesquels l'environnement est peut-être le plus emblématique, qui sont comme des 'fondements de comparaison juridique', dans le sens où ils représentent des paradigmes d'un nouveau statut méthodologique et épistémologique de l'approche comparative en tant que moyen d'étude et de recherche juridiques. Cette approche, au lieu de concevoir le monde à travers le droit à la manière de la classification (taxinomie) des systèmes juridiques mondiaux, cherche plutôt à concevoir le droit à travers le monde, dans sa dimension 'globale', à la fois spatiale et territoriale, commune et particulière, universelle et relative, selon le point de vue et ses implications.

**Mots-clés:** mondialisation, droit comparé (théorie), systèmes de droit et fondements de comparaison juridique, protection environnementale, droit comparé de l'environnement ,

\*

*There are two basic theses, distinct but closely related to each other, which we try to argue in this article. The first is that globalization, not only economic and technological, but social and cultural, being reflected on the legal plan calls into question comparative law to rethink and reaffirm its own vocation of critical and open study, as 'science of the context', which poses itself at the theoretical level as a self-reflective way of knowing the law. The second thesis is that there are subjects, such as the environment emblematically, which are like 'foundations of legal comparison', in the sense of representing paradigms of a new methodological and epistemological statute of this discipline and/or study method that, instead of conceiving the world through law, like the classification (taxonomy) of the world legal systems, it seeks rather to conceive law through the world, in its global dimension which is at once spatial and territorial, common and specific, universal and relative, according to the point of view and its implications.*

**Key words:** globalization, comparative law (theory), legal systems and foundations of legal comparison, environmental comparative law

---

<sup>57</sup> Sur cette autre métaphore du droit comparé comme miroir, v. L. Moccia, *Law Comparison "Inner Worthiness"*, cit. (*supra*, n. 15).